

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2026 A 19 H 00

L'an deux mil vingt-six, le quatre février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Maxime GROSHENRY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 – Quorum : 10

*Membres présents : M. Maxime GROSHENRY, M. Nicolas DEMOLY, M. Christophe FAIVRE-PIERRET, Mme Anne HENRY, M. Patrice PRETOT, M. Michel DARTEVEL, Mme Mireille PICARD, Mme Laurence JACQUIER, Mme Nathalie LAURENT, Mme Bénédicte CHARITE, M. David BOILLIN, M. Pierre CLAUSSE, M. Emmanuel LACOMBE, M. David HUMBERT*

*Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Corinne BERTRAND, excusée, pouvoir à Mme Anne HENRY*

*Membres absents : Mme Christina MARCHAND, M. Ghislain VICAIRE, Mme Isabelle GAINET*

*Président de la séance : M. Maxime GROSHENRY*

*Secrétaire : En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme M. Emmanuel LACOMBE pour remplir les fonctions de secrétaire*

## **ORDRE DU JOUR :**

- 1) Décisions du Maire : Compte-rendu des décisions prises
- 2) Forêt : programme de travaux 2026
- 3) Budget : Analyse budgétaire rétrospective 2025
- 4) CDEI : Convention budget communal
- 5) Vente de terrain : alignement - aisance
- 6) EPF : Rétrocession totale parcelles
- 7) PLU : Modification simplifiée
- 8) Questions diverses

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 est approuvé à la majorité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal. Il informe qu'aucune décision n'a été prise dans ce cadre depuis la dernière réunion de Conseil Municipal.

## **FORET : PROGRAMME DE TRAVAUX 2026**

M. Nicolas DEMOLY, Adjoint, présente au Conseil Municipal le programme d'action préconisé par l'ONF pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune pour l'année 2026. Ce programme, en application de l'article D214-21 du Code Forestier, est conforme aux documents d'aménagement en vigueur des forêts de Foucherans et Tarcenay. Il a été présenté et discuté en commission forêts, en date du 28 JANVIER 2026, qui a émis un avis favorable.

Les prestations seront réalisées conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers.

Le programme de travaux comprend :

➤ En investissement :

- Des travaux de dégagement de plantation avec maintenance des cloisonnements sur la parcelle 44 à Tarcenay
- Des travaux de dégagement des régénérations naturelles sur les parcelles 15 et 18 à Foucherans

➤ En fonctionnement :

- Des travaux de cloisonnement d'exploitation dans les parcelles 5 et 6 à Tarcenay
- Des travaux de cloisonnement d'exploitation dans les parcelles 5 et 6 à Foucherans

Le coût de ce programme de travaux forestiers pour l'année 2026 est estimé à 5 612 € HT dont 1 896 € HT en investissement et 3 716 € HT en fonctionnement.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le programme de travaux sylvicoles tel qu'il a été présenté par l'ONF,
- Dit que ces dépenses seront inscrites au budget Primitif 2026,
- Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## **BUDGET : ANALYSE BUDGETAIRE RETROSPECTIVE 2025**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que, depuis quelques années, pour élaborer le budget, un accompagnement avec la société ANALIS FINANCE est demandé pour une analyse rétrospective et prospective des budgets de la commune avant le vote des Comptes Administratifs et des Budgets Primitifs.

Après envoi des documents concernant la comptabilité de 2025, M. Olivier BILLOT de la société ANALIS FINANCE a fait parvenir à la mairie une rétrospective des années antérieures pour les 2 budgets : commune et bois.

C'est ce document qui est présenté aux élus.

## **CHANTIERS DEPARTEMENTAUX POUR L'EMPLOI D'INSERTION : CONVENTION BUDGET COMMUNAL 2026**

Le Maire propose de renouveler la convention établie avec les Chantiers Départementaux pour l'Emploi d'Insertion (CDEI) concernant des interventions sur le patrimoine mineur bâti, les routes et chemins, les espaces verts de la commune.

La convention porte sur 32 jours maximum pour l'année 2026, étant précisé que seuls les jours effectués seront facturés.

Les coûts journaliers d'intervention sont de :

- 577 € pour la tonte avec gros matériel,
- 505 € pour les travaux divers en espaces verts, sans gros matériel,
- 530 € pour des travaux d'entretien de bord de rivière, sans gros matériel.
- 350 € la demi-journée pour les travaux divers en espaces verts avec ou sans matériel, d'entretien de bord de rivière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention avec les C.D.E.I. pour ces différentes interventions sur la commune.

## **VENTE DE TERRAIN : ALIGNEMENT - AISANCE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande faite par Mme Annie ALLEMANDET en juillet 2025 pour l'acquisition de terrain communal devant sa maison.

Il rappelle également la délibération 2020-07-11 du 10 juillet 2020 fixant le tarif des délaissés à rétrocéder aux riverains et des terrains frappés d'alignement (40 € / m<sup>2</sup> sur le village de Tarcenay et 30 € / m<sup>2</sup> sur le village de Foucherans).

Il indique que le cabinet de géomètre ABCD a établi un document d'arpentage afin de procéder à une division de la parcelle 250 AB 176 et à prendre en compte le plan d'alignement de l'ancienne commune de Foucherans.

La commune, propriétaire de la parcelle 250 AB 176, souhaite garder une partie de la parcelle afin de pouvoir traiter, le cas échéant, les eaux pluviales de la rue de Bonnevaux.

Il précise également qu'il existe un puits perdu sur la partie de la parcelle qu'achète Mme Annie ALLEMANDET et que ce puits perdu se déverse sur la partie communale mais que ce puits reçoit également l'eau pluviale du côté opposé de la route. Ce point sera notifié dans l'acte notarié.

Quatre nouvelles parcelles ont été créées :

- 250 AB 333 d'une surface de 190 m<sup>2</sup> (commune)
- 250 AB 334 d'une surface de 71 m<sup>2</sup> (commune)
- 250 AB 332 d'une surface de 4 m<sup>2</sup> (Mme Annie ALLEMANDET)
- 250 AB 335 d'une surface de 173 m<sup>2</sup> (Mme Annie ALLEMANDET)

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De vendre la parcelle 250 AB 335 d'une surface de 173 m<sup>2</sup> et la parcelle 250 AB 332 d'une surface de 4 m<sup>2</sup> à Mme Annie ALLEMANDET au prix de 30 € / m<sup>2</sup> ; les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de l'acheteur,
- De valider le plan de division établi par le géomètre,
- De l'autoriser à signer tout acte se référant à cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions.

## **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE BFC : RETROCESSION TOTALE PARCELLES**

### **Exposé des motifs :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a sollicité l'EPF dans le cadre d'un portage foncier en vue de réaliser un projet de réaménagement pour du commerce et de l'habitat en centre-bourg.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de la convention opérationnelle, l'EPF a acquis pour le compte de la commune les biens suivants :

- parcelle cadastrée section ZM n°25, lieudit « 16 route de Besançon », d'une contenance de 06a84ca ;
- parcelle cadastrée section ZM n°381, lieudit « au village », d'une contenance de 73ca ;
- parcelle cadastrée section ZM n° 382, lieudit « au village », d'une contenance de 07a39ca.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Tarcenay-Foucherans s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

L'EPF a sollicité la Direction de l'Immobilier de l'Etat pour avis le 28 janvier 2026.

Le projet de la commune de Tarcenay-Foucherans étant sur le point de se réaliser, il est donc proposé au conseil municipal de demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession des biens indiqués ci-dessus.

La rétrocession s'effectuera au profit de la commune de Tarcenay-Foucherans.

Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés, dont la liste non exhaustive est la suivante (certains coûts étant calculés en fonction de la date de signature de rétrocession) :

- Prix d'acquisition initial : 100 000,00 euros
- Frais d'acte notarié initiaux : 2 380,58 euros
- Taxe foncière de 2025 : 240 euros

Le cas échéant, une taxe sur la valeur ajoutée pourra être appliquée.

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

### **Délibération**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de demander à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la commune de Tarcenay-Foucherans,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Maxime GROSHENRY, à signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – ANCIENNE COMMUNE DE TARCENAY – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1**

M. le Maire rappelle le contexte et l'étape de la procédure :

Afin de répondre au projet de la CCLL concernant un équipement sportif intercommunal sur la commune et d'adapter certains articles du règlement écrit pour répondre à ce projet mais aussi aux évolutions législatives, aux évolutions de la commune et à l'application de projets récents, une procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté du maire en date du 8 août 2025 suite à la délibération de principe du CM en date du 11 juillet 2024.

Ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de remettre en cause les orientations du PADD du PLU.

Le projet de modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une notification auprès des personnes publiques associées en date du 10 septembre 2025 et d'un cas par cas dit « ad 'hoc » auprès de la MRae conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme. Cette dernière a validé, par avis tacite, que la procédure n'était effectivement pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Le Conseil Municipal est donc invité ici à confirmer dans un premier temps sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Les avis des personnes publiques ont été émis par la Chambre d'agriculture, le Conseil Départemental, la CCLL et le Préfet.

Le dossier de modification a été mis à disposition de la population entre le 22 novembre 2025 et le 22 décembre 2025 à la mairie de Tarcenay-Foucherans- Village de Tarcenay suite à la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2025.

Le bilan de la consultation est le suivant : 2 personnes ont apporté des remarques lors de la mise à disposition : 1 sur le registre déposé en mairie et 1 envoi par mail à la mairie.

- La remarque envoyée par mail porte sur des questions de procédure de la modification simplifiée et son utilisation par rapport à un projet d'autorisation d'une exploitation agricole en zone N. En réponse et comme mentionné dans le mail de la DDT (joint au registre), la demande de classement en N imposerait une révision du PLU (procédure différente et plus importante) car elle imposerait de changer les orientations du PADD. Les modifications du règlement écrit proposées par la modification simplifiée permettent de faire les adaptations liées au projet intercommunal mais aussi à des ajustements d'articles du règlement écrits sans modifier les orientations du PADD.
- Les 2 remarques portées sur le registre papier concernent des demandes de la mairie de Tarcenay afin de préciser des réglementations ou des recommandations dans l'annexe d'Urbanisme et d'Architecture. En effet, dans cette annexe, il est à la fois indiqué, en « Réglementation » des Toitures, que les tuiles plates terre cuite sont obligatoires et en « Recommandation » qu'elles sont à utiliser de préférence. Cela entraîne une incohérence dans l'application. L'obligation sera ainsi supprimée pour des raisons de coûts pour la mise en place de tuiles plates notamment, tout en préservant l'obligation de teintes rouges à brun rouges et en maintenant la recommandation. La seconde remarque concerne le bardage métallique dont le souhait est qu'il soit autorisé uniquement en pignon en zone UA, UB, UC et AU1 pour les constructions autre que les fermes comtoises.

Les avis des personnes publiques associées sont favorables sans remarque. Le dossier n'est pas à modifier par rapport à leur avis.

Le bilan de la mise à disposition peut être mis à délibération du Conseil Municipal tel que présenté ci-dessus. Il entraîne uniquement 2 modifications de l'annexe du règlement écrit.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarcenay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2007;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2024 approuvant le principe d'engager cette modification simplifiée

**Vu** la décision du maire en date du 8 août 2025 décidant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

**Vu** l'avis tacite réputé favorable de la MRae en date du 19/11/2025,

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU,

**Vu** les observations émises par le public durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que les observations de la mairie justifient de procéder à quelques rectifications de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal :

- maintenir la recommandation des tuiles plates et non l'obligation pour les toitures du patrimoine ancien dans les zones UA, UB et UCb.
- privilégier les bardages métalliques seulement pour la pointe du toit et non sur l'ensemble du bâtiment

**CONSIDÉRANT** que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et sa présentation du bilan de la mise à disposition, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Confirme** la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée du PLU
2. **Valide** le bilan de la mise à disposition tel que présenté,
3. **Approuve** la modification simplifiée du PLU telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération
4. **Dit** que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie, de sa publication dans la presse, et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié sera transmise au préfet.

Elle sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et la mise en ligne sur le géoportail de l'urbanisme.

## QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Différents devis ont été demandés pour des travaux divers :
  - Cimetière Foucherans : devis pour 5 caveaux
  - Vestiaire Foot Foucherans : devis réfection toiture
  - Distillerie Foucherans : devis rénovation toiture
  - Devis pour démolition de 2 bâtiments
  - Marianne : devis pour restauration
  - UGAP : devis pour 2 bancs

**LISTE DES DELIBERATIONS PRISES**

<b>N° des délibérations prises au cours de cette séance</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>Résultat du vote</b>
2026-02-01	Forêt : Programme de travaux 2026	Unanimité
2026-02-02	Chantiers Départementaux pour l'Emploi d'Insertion (CDEI) – Convention 2026	Unanimité
2026-02-03	Vente de terrain : Alignement - Aisance	Unanimité
2026-02-04	Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) – Rétrocession Totales Parcelles	Unanimité
2026-02-05	Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme (PLU) ancienne commune de Tarcenay – Approbation de la modification simplifiée n° 1	Unanimité

**SIGNATURES**

M. Maxime GROSHENRY,  
Maire,

M Emmanuel LACOMBE,  
Secrétaire de séance